

Objektyp: **Advertising**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **20 (1973)**

Heft 3

PDF erstellt am: **22.09.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## La protection civile suisse suscite de l'intérêt dans le monde entier

La conception de la protection civile de 1971, telle qu'elle a été présentée dans un message du Conseil fédéral et approuvée par les Chambres fédérales, suscite beaucoup d'intérêt à l'étranger. Les quotidiens et les revues spécialisées de plusieurs pays publient notamment des commentaires qui vouent une grande attention aux efforts de la Suisse, tendant à offrir une place dans un abri à chaque habitant! Ces efforts de la Suisse sont taxés comme l'expression d'une volonté inconditionnelle en vue de la survie et de la sauvegarde de l'indépendance nationale.

Dans son dernier numéro, la feuille officielle de l'Office suédois de la défense civile «Aktuellt om civilförsvar» est entrée dans les détails de la conception de la protection civile de 1971, tout en abordant en même temps les questions de l'aménagement du territoire traitées dans le message du Conseil fédéral du 31 mai 1972. La conception de la protection civile de 1971 y est mise en relation avec l'aménagement du territoire, ce qui représente une combinaison très heureuse selon les Suédois. Ceux-ci soulignent encore l'opinion défendue dans la conception de la protection civile des Suisses d'après laquelle toutes les mesures de protection civile doivent être adaptées à l'image de la guerre moderne.

En Italie, on observe l'évolution de la protection civile en Suisse également avec une attention croissante. Dans son dernier numéro, la revue officielle de la protection civile italienne, *Protezione civile*, a publié par le texte et l'image une vue d'ensemble des efforts auxquels la Suisse consent dans ce domaine important de la défense nationale. Cette revue signale notamment les excellentes bases légales sur lesquelles repose la protection civile dans notre pays.

### Mise au point

A la page 401 du no 12/1972 de la revue «Protection civile», nous avons publié sous la rubrique «Die Industrie meldet» un article intitulé «Vom Stromnetz unabhängige Hochleistungssirenen aus

Schweizer Produktion». On y dit que cette nouvelle sirène de grand rendement peut être employée en complément à des sirènes électriques éventuellement disponibles. Afin d'éviter des malentendus, nous tenons à souligner que nous examinons de nouveaux moyens d'alarme qui pourraient entrer en considération à la place de la sirène dépendante du réseau. Cependant, aucune décision n'a été prise jusqu'à présent, de sorte que, pour le moment, ni ladite sirène de grand rendement ni aucun autre produit dépendant du réseau ne peuvent être considérés dans le sens de l'article 7, 2e alinéa, de l'OPC comme installations et dispositifs d'alarme publique admis par l'Office fédéral. Ce dernier se verrait dans l'obligation de rejeter d'éventuelles demandes de subvention en vue de l'acquisition de tels moyens d'alarme.

## La protezione civile svizzera a dieci anni dalla sua instaurazione

L'idea della Croce Rossa è sorta da un triste spettacolo: quello della strage di Solferino. L'idea di istituire una protezione della popolazione civile è nata pure da uno spettacolo, ma molto più atroce: quello delle città distrutte sotto le bombe dell'ultima guerra e, conseguentemente, dal martirio di migliaia di innocenti. È certamente sotto l'influenza

di questo crudo ricordo che nel 1959 il popolo svizzero ha voluto darsi una garanzia di sopravvivenza introducendo nella Costituzione federale l'articolo 22bis sulla protezione civile. Si autorizzava in tal guisa la Confederazione a stabilire legalmente il servizio obbligatorio per gli uomini non idonei a servire nell'esercito e a definire le responsabilità

Comme l'actuel titulaire de la fonction va prochainement atteindre la limite d'âge, le poste de

## Directeur de l'Office fédéral de la protection civile

au sein du Département fédéral de justice et police est mis au concours.

### Le champ d'activité comprend:

- la direction d'une grande division de l'administration
- la réalisation de la conception de 1971 de la protection civile du point de vue législatif et dans le domaine de l'organisation
- la représentation de la protection civile au sein de la Défense nationale
- l'étroite collaboration avec les cantons en vue de l'exécution des lois de protection civile (mesures de construction, d'organisation, d'équipement et d'instruction)
- les contacts avec les directions de la protection civile et de la défense civile à l'étranger
- la représentation de la Confédération dans des commissions nationales et internationales de protection de la population
- l'étude de l'évolution des sciences, de la technique, de la situation militaire et du droit international et l'évaluation des incidences pour la protection civile.

### Conditions:

Personnalité dynamique, possédant des qualités très prononcées de chef, ayant de l'expérience dans la direction d'une grande organisation, faisant preuve d'une compréhension parfaite des problèmes politiques et des facteurs humains, techniques et économiques, apte à représenter la Confédération dans des commissions nationales et internationales et à diriger des travaux scientifiques et législatifs; études universitaires complètes en droit ou éventuellement en sciences économiques et formation d'officier supérieur.

Traitement: hors classe  
Délai d'inscription: 20 mars 1973  
Entrée en fonction: 1er janvier 1974

Les offres de services sont à adresser au chef du Département fédéral de justice et police, 3003 Berne.